

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2022/040

Jugement n° UNDT/2022/078

Date : 7 septembre 2022

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffé : New York

Greffier : Morten Albert Michelsen, administrateur chargé du greffe

YODJEU NTEMDE

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Introduction

1. Le 15 juillet 2022, le requérant a introduit sa requête.
2. Le greffe a demandé au requérant qu'il fournisse certaines informations. Cette

Examen

7. C'est un principe élémentaire de droit que le Tribunal peut examiner sa propre compétence de sa propre initiative [voir, par exemple, les arrêts du Tribunal d'appel dans les affaires *O Neill* (2011-UNAT-182) et *Barud* (2020-UNAT-998)].

Recevabilité ratione personae

8. Le Tribunal note que, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de son statut, n'ont accès à sa juridiction que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, et, sous certaines conditions, les anciens fonctionnaires et les ayants droit de fonctionnaires souffrant d'incapacité ou décédés.

9. L'article 4.1 du Statut du personnel dispose que l'on ne devient fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qu'après avoir reçu une lettre de nomination. Toutefois, la jurisprudence établit que, dans certaines circonstances, une personne n'ayant pas encore reçu de lettre de nomination est en droit de former un recours dans le cadre du système de justice interne, pour autant qu'elle ait accepté les conditions d'une offre d'emploi [arrêt *Gabaldon* (2011-UNAT-120)].

10. En appliquant ce qui précède à la présente espèce, le Tribunal estime que le requérant ne remplit pas les critères qui lui permettraient d'introduire un recours au

12. En conséquence, le Tribunal estime que le requérant n'a pas qualité à agir devant le Tribunal, et que sa demande n'est donc pas recevable *ratione personae*.

Recevabilité ratione materiae

13. Par ailleurs, le Tribunal constate que le requérant n'a pas indiqué quelle(s) décision(s) administrative(s) il souhaite contester en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de son statut.

14. Comme le Tribunal l'a indiqué dans son ordonnance n° 074 (NY/2022), il est de la jurisprudence constante du Tribunal d'appel qu'un(e) requérant(e) doit identifier

16. DNY/DNY/DNY/DNY/DNYd.7 686.5 Tm0 g0 G[()] TJETQq0.00000912 0 612 792 reWB/F1 12